



POLITIQUE NATIONALE DU VOLONTARIAT

CROIX-ROUGE HAÏTIENNE

21 MAI 2012

Introduction

La *Stratégie 2020* de la Fédération Internationale place le volontariat au cœur du renforcement des communautés. En outre, le volontariat contribue au développement humain durable. Les Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge étant appelées à servir les communautés de l'intérieur, le volontariat représente la pierre angulaire de Sociétés nationales fortes et pérennes. La capacité et l'efficacité d'une Société Nationale sont directement liées à son aptitude à mobiliser, à gérer et à responsabiliser les volontaires de tous les secteurs des communautés qu'elle sert. Cette aptitude dépend quant à elle des valeurs et des attitudes reflétées par la Société Nationale lorsqu'elle cherche à mobiliser des volontaires dans les communautés.

La Société Nationale de La Croix-Rouge Haïtienne a, en sa qualité de Membre du Mouvement International des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adopté la Politique relative au volontariat soumise lors la 18^e session de l'Assemblée Générale de la Fédération Internationale Croix-Rouge et du Croissant Rouge tenue du 23 au 25 novembre 2011 à Genève. La Politique relative au volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne s'en inspire, tout en l'adaptant au contexte social et culturel d'Haïti.

Le but de cette politique est de:

1. Réaffirmer l'importance que revêt le volontariat pour la Croix-Rouge Haïtienne (CRH),
2. Définir l'attitude et les normes qui doivent être celles de la CRH s'agissant du volontariat,
3. Énoncer les responsabilités de la CRH vis-à-vis de ses volontaires et des volontaires vis-à-vis de l'Institution.

Cette politique a pour objet de donner des orientations en matière de volontariat au sein de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne. Elle est renforcée par des annexes, qui définissent les modalités pratiques de sa mise en œuvre.

La bonne mise en œuvre de cette politique devrait se traduire par une augmentation du nombre de volontaires préférant commencer et poursuivre une activité volontaire au sein de la Croix-Rouge Haïtienne.

1. Définition de volontaire et de volontariat

Un volontaire* de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne est une personne qui:

- a adhéré aux Statuts constitutifs de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne
- s'est acquitté d'une cotisation annuelle à la Croix-Rouge Haïtienne
- mène des activités bénévoles et régulières au sein de la Croix-Rouge, de manière solidaire pour le service de sa communauté

Le volontariat est: l'acte d'offrir du temps, des compétences et des services, qui repose sur un libre engagement, n'est nullement motivé par une obligation personnelle ou juridique, ni par la perspective d'un bénéfice matériel ou financier ou par des pressions extérieures de nature sociale, économique ou politique.

* Les Statuts révisés de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne en date du 8 novembre 2009, en son article 7 intitulé 'Membres actifs ou volontaires' ne fait aucune distinction et considère comme équivalent au regard des Statuts les 'Membres actifs' et 'volontaires'. Par souci de clarté, mais sans contredire les termes des Statuts de la Société Nationale, c'est le terme 'Volontaire' qui est préféré dans ce document.

¹ Voir Statuts révisés de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne en date du 8 novembre 2009.

² Voir annexe 2, Code de conduite.

Le volontariat n'est pas prêté en échange d'une compensation économique, si bien que le développement des activités ne doit pas supposer un coût pour le volontaire.

L'activité volontaire ne doit jamais remplacer un poste rémunéré.

Les volontaires de la Croix-Rouge Haïtienne s'emploient à rendre la communauté Haïtienne plus résiliente et plus solidaire et participent, avec l'ensemble des volontaires du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à rendre le monde plus humain et plus pacifique.

Ils le font en fournissant, avec l'encadrement, le soutien et la supervision de représentants reconnus de la Société Nationale, des services aux personnes vulnérables, en s'attachant à prévenir et à réduire les vulnérabilités et l'exclusion là où ils le peuvent. De plus, ils participent à la gouvernance et à la direction de la Société Nationale et de la Fédération Internationale et à travers les élections et consultations régulières organisées par la Société Nationale au niveau local, régional et national, conformément aux Statuts en vigueur de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne¹.

La Croix-Rouge Haïtienne encourage les jeunes à s'engager au Mouvement, particulièrement à la Croix-Rouge Jeunesse. Dans le cas de jeunes de moins de 18 ans, la Société Nationale n'engagera de jeunes volontaires que sous la supervision stricte des volontaires adultes plus expérimentés et responsables de l'encadrement de ces jeunes, ou des volontaires adultes de la Croix-Rouge Jeunesse.

Le volontariat au sein de la Croix-Rouge Haïtienne est organisé par des représentants reconnus de l'Institution et vise à en améliorer les services et les activités mise en œuvre pour le bien de la communauté, en respectant toujours les Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Code de conduite².

2. Protection et soutien aux volontaires

La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne veille à ce que ses volontaires soient correctement préparés à accomplir leur tâche en leur transmettant en temps opportun les informations adéquates, en leur assurant une formation et leur fournissant des équipements, en leur donnant un avis sur leur travail ainsi qu'en prenant des mesures de sécurité et de sûreté dûment évaluées. La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne assure ses volontaires contre les accidents et leur apporte un soutien psychosocial adéquat lorsqu'ils en ont besoin.

La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne fournit aux volontaires l'accès à un apprentissage accrédité et des possibilités de développement personnel afin de les aider à mieux accomplir les tâches ou le rôle convenu, et de les encourager à améliorer leurs compétences et leurs capacités à assumer ultérieurement d'autres rôles au sein du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les dispositions prises par la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne afin de superviser, soutenir et encourager les volontaires sont décrites à l'annexe 1 de la présente Politique³.

3. Reconnaissance des volontaires et de leurs réalisations

La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne reconnaît que les volontaires jouent un rôle significatif au sein de l'Institution. Elle profite des occasions formelles et informelles pour reconnaître, de manière individuelle et collective, les activités des volontaires et leur impact.

En adhérant aux conditions liées à la qualité de membre telle que définie au Titre III, article 7, des Statuts de la Société Nationale révisés le 8 novembre 2009, un volontaire est statutairement Membre de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne.

La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne encourage les volontaires à participer au processus de décision sur les activités qu'ils facilitent ainsi qu'à leur amélioration, conformément aux Statuts de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne.

4. Promotion des volontaires et du volontariat

La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne reconnaît la valeur de l'implication des volontaires aux origines, parcours, et expériences diverses. Elle les mobilise activement, sans considération d'origines sociales, de croyances religieuses, de sexe, de genre, d'orientation sexuelles, d'handicaps éventuels, ou d'âge. Elle lève les obstacles physiques, économiques, sociaux et culturels à leur participation et mobilise des volontaires sur la base de leur potentiel et de leur motivation.

En outre, la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne travaille avec le Gouvernement, le secteur privé, les écoles, les universités et les autres partenaires de la Société civile pour promouvoir et favoriser un environnement propice au volontariat dans la vie du Pays.

5. Droits et responsabilités des volontaires

Au même titre que l'ensemble des volontaires du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tous les volontaires de la Croix-Rouge Haïtienne sont tenus d'agir, en toutes circonstances, selon les Principes Fondamentaux, le Code de Conduite, les Procédures Administratives et les Procédures Comptables de la Croix-Rouge Haïtienne. Ils sont également tenus de respecter les règles concernant l'usage de l'emblème et d'empêcher qu'il soit utilisé à mauvais escient.

Dans leur travail auprès des personnes vulnérables, les volontaires sont tenus de s'efforcer de parvenir au meilleur niveau de qualité possible. Ils accomplissent leurs tâches sans faire de discrimination et répondent aux besoins des personnes vulnérables avec compassion, respect et confidentialité conformément au Code de conduite.

La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne a établi à l'attention des volontaires des orientations et des dispositions spécifiques qui exposent les droits et les responsabilités de la Société Nationale et de ses volontaires⁴.

6. Dispositions finales

La Politique nationale de volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne est basée sur les dispositions des:

1. Statuts de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne révisés en date du 8 novembre 2009
2. Procédures Administratives de la de la Croix-Rouge Haïtienne
3. Procédures Comptables de la Croix-Rouge Haïtienne.

Les Coordonnateurs des Comités Locaux et les Présidents des Comités Régionaux ont la responsabilité de s'assurer que les volontaires soient imbus des Statuts, des Procédures Administratives et des Procédures Comptables en vigueur à la Croix Rouge Haïtienne.

³ Voir annexe 1, Dispositions relatives aux volontaires et au volontariat.

⁴ Voir annexe 1, Dispositions relatives aux volontaires et au volontariat.

Chaque Comité Local et Régional tient à la disposition des volontaires une copie de ces documents pour consultation à tout moment.

Les annexes suivantes font partie intégrante de la Politique Nationale du Volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne:

Annexe 1: Dispositions relatives aux volontaires et au volontariat.

Annexe 2: Code de Conduite.

Annexe 3: Plan de reconnaissance de mérite des volontaires.

Toute proposition d'amendement de cette Politique Nationale du Volontariat ainsi que de ces annexes doit être soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Annexe 1



**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX VOLONTAIRES ET
AU VOLONTARIAT**

CROIX-ROUGE HAÏTIENNE

21 MAI 2012

1. Qualité de membre actif ou volontaire

Conformément à l'article 7 du Titre III des Statuts de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne révisés le 8 novembre 2009, la qualité de membre actif ou volontaire s'obtient par adhésion aux Statuts, par le versement annuel d'une cotisation et par la participation volontaire et régulière aux activités de la Société Nationale de manière solidaire.

La qualité de membre actif ou volontaire est octroyée au niveau des Comités Locaux ou Régionaux suivant les procédures en vigueur.

Exceptionnellement cette qualité de membre actif ou volontaire peut être octroyée par le Siège Central selon la procédure établie.

2. Code de Conduite

Tout volontaire doit lire, adhérer par écrit et se conformer à tout moment au Code de Conduite des Volontaires (Annexe 2).

3. Respect des Procédures Administratives et des Procédures Comptables

Tout volontaire doit avoir connaissance et respecter à tout moment les Procédures Administratives et les Procédures Comptables de la Croix-Rouge Haïtienne.

Chaque Comité Local et Régional tient à la disposition des volontaires une copie de ces documents pour consultation à tout moment.

4. Enregistrement

Une personne qui veut devenir volontaire doit se rendre au Comité Local ou Régional de la Croix-Rouge Haïtienne le plus proche, ou bien à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat où elle reçoit toute information relative au volontariat, préliminaire à son inscription.

Afin que la Croix-Rouge Haïtienne entame le processus d'acceptation, le candidat remplit une fiche d'inscription reprenant ses données et sa volonté de devenir volontaire.

Les jeunes de moins de 18 ans doivent avoir l'autorisation écrite de leurs parents ou responsables légaux, selon modèle dans le formulaire en vigueur.

Le Comité ou la Direction de Développement des Branches et du Volontariat évalue si la personne est éligible pour devenir volontaire de la Croix-Rouge Haïtienne. Le processus d'évaluation inclut une vérification des références selon les critères établis. Si le candidat n'est pas éligible, le Comité ou la Direction de Développement des Branches et du Volontariat communique la décision au candidat.

Si le candidat est éligible, le processus continue. Le candidat participe à une session de diffusion pour connaître le Mouvement de la Croix-Rouge, les possibles activités à faire, le Code de Conduite, les droits et devoirs des volontaires comme membres de l'Institution.

Si le candidat confirme sa volonté de devenir volontaire, il doit:

- a. Signer le Code de Conduite,
- b. remplir le formulaire d'inscription,
- c. signer l'accord d'engagement,
- d. payer la cotisation.

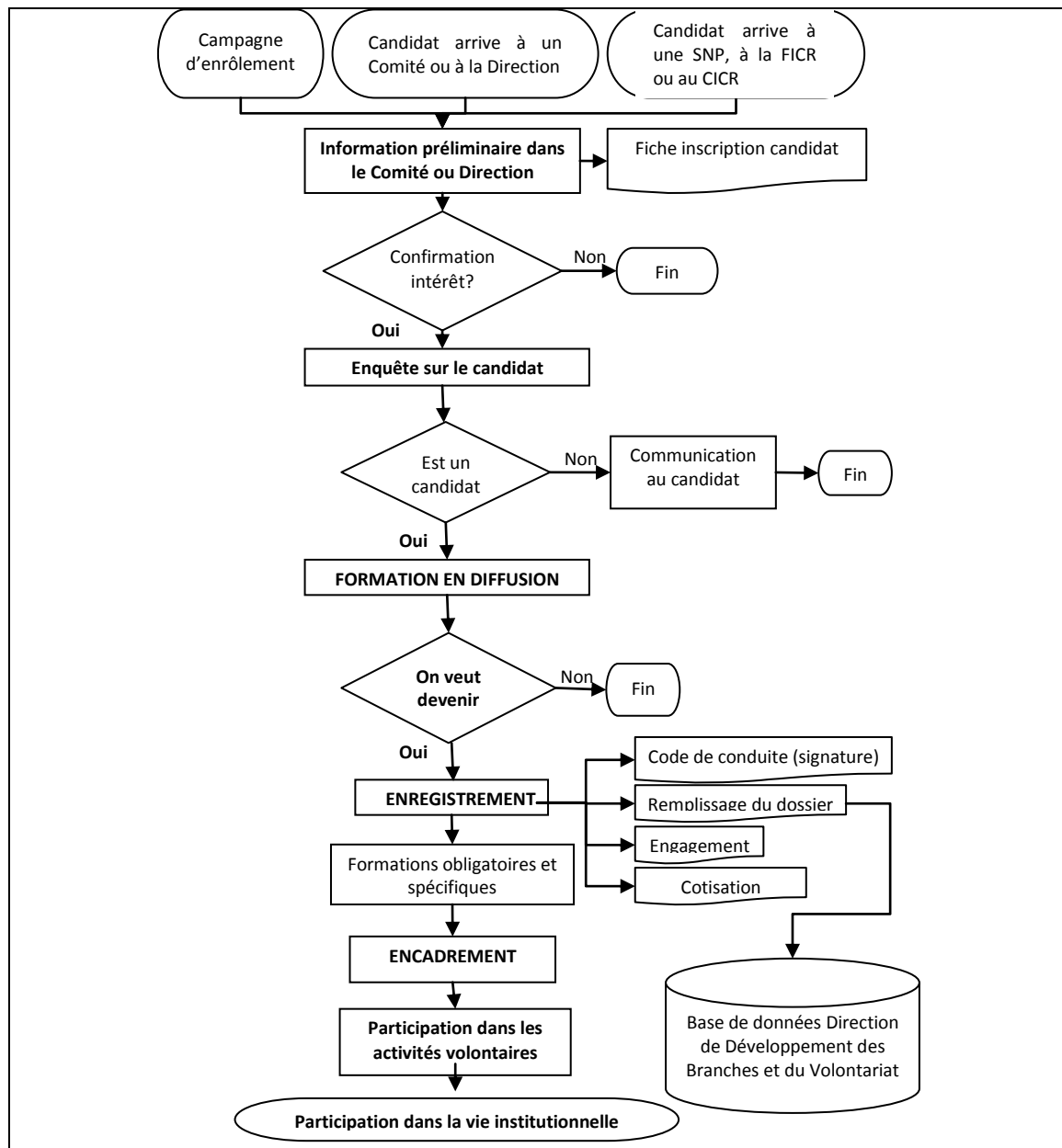
selon requis par les Statuts et par la présente Politique Nationale du Volontariat.

Une fois toute formalité remplie par la Croix-Rouge Haïtienne et par le candidat, la personne devient à tout effet volontaire de la Croix-Rouge Haïtienne en recevant sa carte de membre.

La Société Nationale enregistre l'inscription des volontaires au niveau des Comités Locaux, des Comités Régionaux ou de la Direction de Développement des Branches et du Volontariat.

Les Comités Locaux transmettent aux Comités Régionaux une copie du registre et ceux-ci rentrent les informations dans une base de données ultérieurement transmises à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne selon les dispositions dont au Manuel de Fonctionnement des Branches.

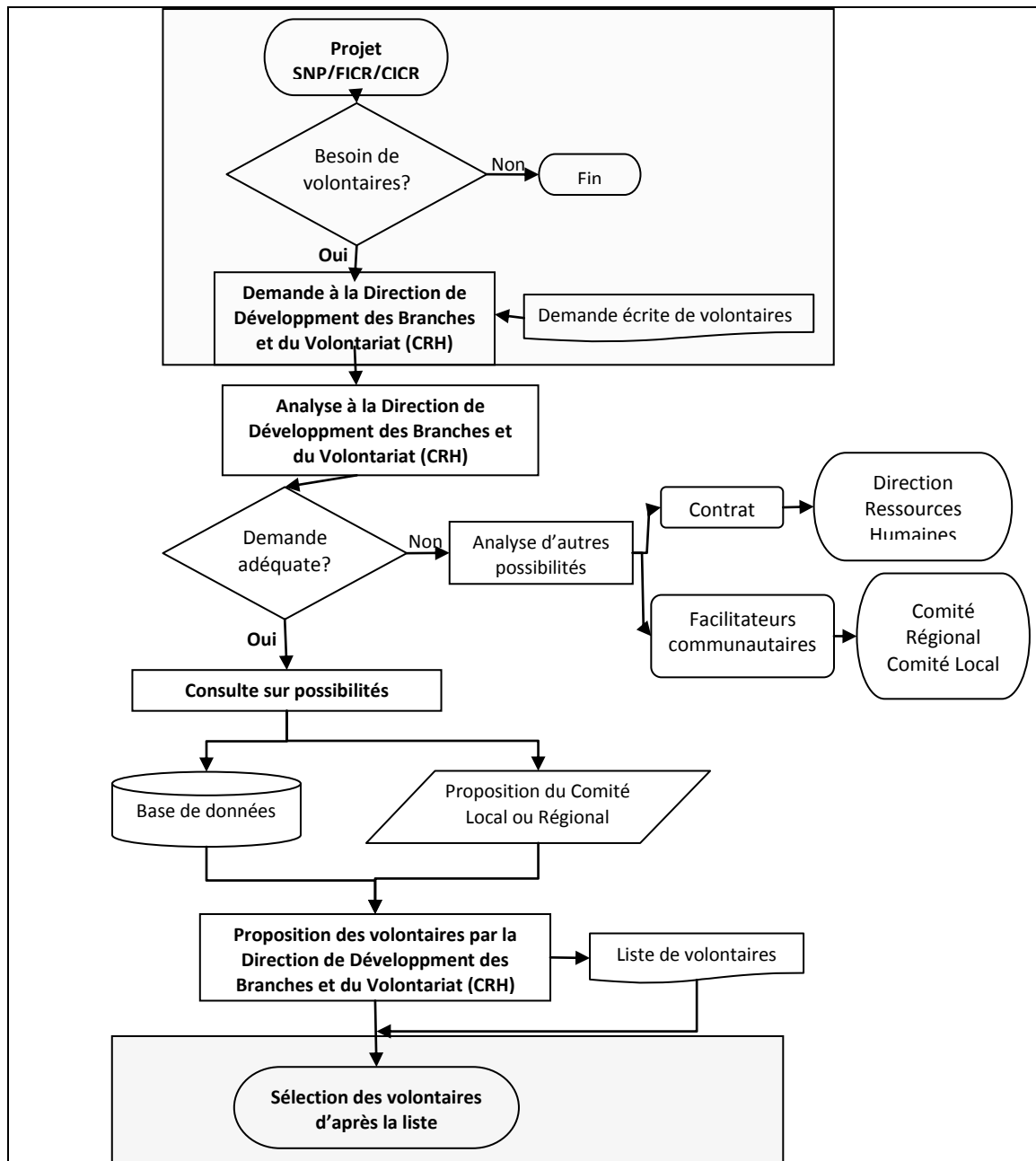
La Direction de Développement des Branches et du Volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne est la seule dépositaire et responsable de la base de données nationale des volontaires. Il n'y a qu'une base de données des volontaires, donc à cet effet tout Comité, Direction ou Service doit s'adresser uniquement à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat.



5. Requête de volontaires de la part de CICR, FICR et SNP

Si le Comité International de la Croix-Rouge, la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou les Sociétés Nationales Participantes œuvrant sur le territoire, veulent inclure des volontaires de la Croix-Rouge Haïtienne dans leurs activités, ils doivent s'adresser à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat, remplir une requête et suivre les procédures relatives à la présente Politique nationale de volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne.

Dans ce cas les Comités Locaux et Régionaux ont droit de regard sur ces activités.



6. Conditions attachées au statut de volontaire de la Croix-Rouge Haïtienne

6.1 Disponibilité

Le volontaire donne son temps de manière solidaire et bénévole selon ses propres possibilités. Au moment de remplir le Formulaire d'inscription, il devrait signaler une disponibilité, stricte ou approximative, afin de faciliter sa participation. En même temps, il doit remplir un accord d'engagement du volontaire où il exprime sa volonté de donner de son temps à la Croix-Rouge Haïtienne.

Cet engagement peut être modifié par le volontaire selon sa nouvelle situation en informant dûment le Comité Local, Régional ou le siège central de la Croix Rouge où son enregistrement en tant que volontaire a eu lieu.

6.2 Disponibilité en situation d'urgence

Dans des situations d'urgence (par exemple en cas de désastre d'origine naturelle ou humaine) ou situations ponctuelles (par exemple Carnaval, Rara, campagnes de vaccination) la Croix-Rouge Haïtienne peut demander une disponibilité extraordinaire au volontaire, qui pourra répondre à la demande positivement ou négativement sans que cette décision suppose un avantage ou un préjudice pour le volontaire en tant que membre de l'Institution.

En cas de catastrophe d'origine naturelle ou humaine, la Croix-Rouge Haïtienne peut-être amenée à déclencher une Opération spécifique, de plusieurs jours à plusieurs mois, visant à répondre à une situation d'urgence.

Dans ces situations d'urgence, tel que défini et déclaré par la Croix-Rouge Haïtienne, le volontaire peut être amené à être mobilisé pendant 8 heures ou plus par jour, plusieurs jours durant, s'il est disponible et qu'il le souhaite.

Cependant, y compris en situation d'urgence, le volontaire ne pourra pas être engagé dans des activités:

- plus de 5 jours consécutifs
- plus de trois semaines consécutives
- pour une période dépassant trois mois.

Les Coordinateurs des Comités Locaux et les Présidents des Comités Régionaux s'assureront en tout temps qu'il y ait un roulement d'équipes de volontaires.

Cependant, si la situation d'urgence devait perdurer au delà de cette période de trois mois, et si la Société Nationale devait juger nécessaire la suite des activités du volontaire, elle pourra évaluer la possibilité de proposer un contrat de service.

La Croix-Rouge Haïtienne s'engage à respecter et à faire respecter par tous les partenaires les horaires et disponibilités du volontaire telles qu'énoncées au présent article.

6.3 Identification et visibilité

6.3.1 Carte de volontaire

La Société Nationale délivre au volontaire enregistré une carte de volontaire renouvelable annuellement portant sa photo, prénom, nom, sa qualité de volontaire, le nom de son Comité Local ou de son Comité Régional d'appartenance, le logo de la Croix-Rouge Haïtienne et un numéro de téléphone de référence.

6.3.2 Equipement et matériel de visibilité

Par équipement et matériel de visibilité il s'entend tout équipement et matériel portant l'emblème de la Croix-Rouge, le logo de la Croix-Rouge Haïtienne, y compris et non limité aux logos du Comité International de la Croix-Rouge, de la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et de toute Société Nationale Participante auprès desquelles le volontaire serait affecté par la Croix-Rouge Haïtienne pour y effectuer des activités, ainsi comme tout matériel et équipement confié par la Croix-Rouge au volontaire afin d'effectuer les activités de volontariat.

Les responsables du Comité International de la Croix-Rouge, de la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou des Sociétés Nationales Participantes qui supporteraient des activités impliquant des volontaires de la Croix-Rouge Haïtienne, doivent remettre tout matériel et équipement aux Comités Locaux, Régionaux, aux Directions concernées ou à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne qui assureront la distribution aux volontaires.

Le matériel et équipement de visibilité comprennent, mais ils ne se limitent pas à:

- Dossards
- T-shirts, blouses, gilets
- Uniformes
- Casquettes
- Sacs de couchage, tentes,
- Mégaphones
- Téléphones, radios, ordinateurs
- Drapeau
- Tout matériel de promotion (affiches, manuels)
- Tout moyen de signalisation
- Tout moyen de transport (bicyclettes, voitures, camion, mules et chevaux)

A l'occasion de l'exécution d'activités de volontariat le Comité Local ou Régional où le volontaire a été enregistré remet au volontaire actif le matériel de visibilité nécessaire pour la conduite des activités selon les modalités suivantes:

- le responsable de l'activité s'assure d'avoir le nombre nécessaire d'équipement et/ou de matériel de visibilité pour son équipe de volontaires avant le commencement de toute activité, selon les procédures de requête de matériel et/ou d'équipement en vigueur à la Croix Rouge Haïtienne. Il est tenu responsable de l'état de maintien et de l'usage de tout équipement ou matériel de visibilité mis à disposition par la Société Nationale et ceci en tout temps,
- le responsable de l'activité maintient un registre de l'équipement et matériel de visibilité utilisé pour chaque activité,
- le responsable de l'activité distribue au volontaire tout équipement et matériel de visibilité nécessaire au commencement de l'activité et le retire à la fin de l'activité. Si l'activité s'étale sur plusieurs journées, le responsable de l'activité a le devoir de retirer le matériel et tout équipement à la fin de chaque journée,

reportant sur le registre toute perte, dommage et état de propreté. Ceci dans le but d'assurer un roulement de matériel et équipement de visibilité comprenant la réparation et le nettoyage.

- le volontaire qui reçoit le matériel ou l'équipement de visibilité de la Société Nationale pour effectuer des activités est tenu à en faire bonne usage selon les normes établies dans le Code de Conduite des volontaires, tout aussi comme il est tenu à le remettre au responsable à la fin de chaque activité ou journée d'activité. Le volontaire est aussi tenu responsable de la perte ou dommage causé à tout matériel ou équipement de visibilité pendant la période d'utilisation. Il informera dûment le responsable de l'activité ou, en son absence, le responsable du projet de toute perte, de tout vol subi ou de tout dommage du matériel ou équipement de visibilité reçu de la Société Nationale tombant sous sa responsabilité.

En cas d'utilisation d'équipement et/ou matériel loué, lors de sa restitution les Comités Locaux, Régionaux, la Direction de Développement des Branches et du Volontariat, la Société Nationale, le Comité International de la Croix-Rouge, la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou les Sociétés Nationales Participantes ont la responsabilité de récupérer toute emblème et/ou logo de la Croix-Rouge y apposé durant la période des activités.

Dans tous les cas tout matériel ou équipement de visibilité reste la propriété de la Société Nationale et doit être retourné au Comité Local, au Comité Régional, à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat du siège central ou aux autres Directions et services de la Croix-Rouge Haïtienne.

6.4 Protection

La Société Nationale fera le plaidoyer auprès des autorités pour qu'il soit reconnu un statut juridique aux volontaires et au volontariat.

La Société Nationale fournit tous les efforts possibles pour garantir des conditions de sécurité au volontaire au cours de ses activités en:

- offrant au volontaire une formation adéquate aux mesures de sécurité à prendre lors de la conduite de ses activités,
- prenant les mesures de sécurités adéquates pour la réalisation de ses activités,
- fournissant au volontaire le matériel d'identification et de visibilité,
- procurant aux volontaires une couverture d'assurance accidents et maladie survenue sur le lieu et au cours de l'activité de volontariat,
- se dotant d'une protection légale afin que le volontaire ne soit pas l'objet de poursuites en cas d'accident involontaire impliquant une autre partie.

6.5 Assurance

La Société Nationale souscrit à une assurance collective par laquelle elle assure le volontaire en cas d'accidents et maladie sur le lieu et au cours de l'activité de volontariat au sein de la Croix-Rouge.

Chaque volontaire est couvert par l'assurance dès acceptation.

Les conditions d'application et de couverture de cette assurance sont transmises au volontaire lors de son acceptation et à chaque fois que nécessaire, notamment dans le cas où les conditions de l'application de la police d'assurance devraient évoluer ou être modifiées.

6.6 Formation

La Société Nationale reconnaît que le volontaire a besoin de formation et de connaissances appropriées pour effectuer de manière efficace et professionnelle les activités qui lui sont confiées.

La Société Nationale est donc responsable de fournir à chacun de ses volontaires:

- une session d'orientation sur l'Organisation de la Société Nationale et le Mouvement International de la Croix- Rouge et du Croissant- Rouge;
- une formation appropriée en Premiers Secours;
- une formation sur la sécurité et la protection des volontaires;
- une formation spécialisée dans le domaine spécifique d'activités du volontaire.

En outre, la Société Nationale propose de manière suivie et régulière des opportunités de recyclage et de formation complémentaire au volontaire.

Chaque formation dispensée au volontaire fait l'objet d'une attestation. La formation est suivie par une période de stage pratique allant de six à douze mois selon les cas, à la fin de laquelle le volontaire reçoit un certificat.

Les volontaires ne peuvent pas se déroger de toute formation obligatoire.

6.7 Supervision et évaluation

La Société Nationale structure les activités de volontariat et l'implication du volontaire de telle manière qu'il y ait une personne qui supervise ses activités de manière régulière, facilite les réunions auxquelles participe le volontaire, facilite la participation et la prise des décisions des équipes de volontaires et leur apporte des directives et un soutien technique ou opérationnel.

Ces superviseurs, qui peuvent être des cadres, personnels ou volontaires de la Croix-Rouge Haïtienne selon les cas, ont la charge, au moyen de contacts réguliers avec les volontaires, d'évaluer également si chaque volontaire est en mesure de poursuivre les activités qui lui ont été confiées ou s'il doit être réorienté vers d'autres activités.

La Société Nationale, à travers ces superviseurs, évaluera la performance du volontaire sur la base des activités réalisées.

L'évaluation a pour but de :

- clarifier toutes les questions pouvant se poser en rapport au volontariat,
- orienter le volontaire dans ses activités futures,
- identifier des opportunités de formation ou de développement professionnel appropriés,
- évaluer le degré de satisfaction du volontaire dans l'accomplissement de sa mission.

6.8 Soutien

La Société Nationale reconnaît que le volontaire réalise des activités exigeantes sur le plan physique et émotionnel. Elle reconnaît notamment que les volontaires sont souvent amenés à être affectés eux-mêmes

par la situation à laquelle ils répondent. Ils sont aussi directement exposés à la détresse et parfois aux frustrations des personnes qu'ils viennent soutenir et aider, ce qui peut les affecter en retour.

La Société Nationale s'assure par conséquent que les activités du volontaire soient organisées de telle manière qu'elles permettent au volontaire de jouir de moments de détente et de repos nécessaire.

Dans la mesure de ses possibilités, la Société Nationale s'assure également que les volontaires reçoivent de manière régulière, et chaque fois qu'il s'avère nécessaire, un soutien psychosocial approprié. Elle s'efforce également d'offrir, sur demande du volontaire ou avis d'un superviseur avec le consentement du volontaire, un service spécifique de soutien psychosocial ou psychologique liée à une situation personnelle spécifique.

7. Dispositions relatives aux dépenses

Conformément à la politique du volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne, le volontaire effectue des activités bénévoles, c'est-à-dire non rémunérées, au sein de la Croix-Rouge et au service de sa communauté.

Pour autant, les volontaires ne doivent pas effectuer de dépenses privées relatives à leur engagement volontaire, sauf décision délibérée de leur part.

7.1. Dépenses relatives au transport, repas, hébergement

La Croix-Rouge donne les moyens pour que le volontaire puisse exécuter l'activité.

La Croix-Rouge met à disposition du volontaire:

- le transport,
- les repas nécessaires en fonction de la durée des activités,
- et, dans certains cas, l'hébergement.

La possibilité d'offrir ses facilités est définie en fonction de la faisabilité du projet et de la durée de l'activité.

Dans le cas contraire, le responsable du projet, donne autorisation pour faire la dépense selon les modalités suivantes:

- le responsable de l'activité présente au responsable du projet une planification des activités avec une projection de dépenses dûment justifiée,
- le responsable de projet révisé et approuve, ou le cas échéant refuse, la requête du montant prévu pour les dépenses,
- en cas d'approbation de la requête du montant prévu pour les dépenses, le responsable de l'activité reçoit l'avance du montant couvrant les dépenses pour toute l'équipe et justifie ultérieurement avec des factures ou reçus, selon les Procédures Comptables. Au cas où un reçu ne peut pas être produit, le responsable de l'activité doit en informer la hiérarchie au moment de présenter la requête du montant.
- le responsable de l'activité assure le paiement des dépenses pour l'ensemble de l'équipe de volontaires dont il est responsable. Il sera tenu responsable de l'usage du montant reçu pour les dépenses liées à l'activité planifiée et autorisée. Aucun montant ne sera remis individuellement aux volontaires.
- le responsable de l'activité doit rendre compte de l'usage des dépenses avec un rapport complet à la fin de l'activité réalisée, accompagné de toute pièce justificative selon requis par les Procédures Comptables en vigueur à la Croix-Rouge Haïtienne.

7.2. Exception relative au remboursement des dépenses des volontaires

Dans des cas exceptionnels ou d'extrême urgence et sur autorisation du Président du Comité Régional, des Directions concernées ou de la Direction de Développement des Branches et du Volontariat selon le cas, le remboursement des dépenses encourues par le volontaire est effectué si elles:

1. s'avèrent nécessaires à la conduite des activités qui lui sont confiées,
2. qu'elles correspondent au coût et
3. qu'elles sont accompagnées par pièces de justification conforme aux Procédures Comptables.

La Croix-Rouge Haïtienne s'engage à rembourser les dépenses du volontaire suivant un barème qui sera fixé par circulaire, avis ou mémo et moyennant soumission des pièces justificatives.

8. Reconnaissance

La Société Nationale exprime sa reconnaissance formelle ou informelle à ses volontaires de manière régulière, à travers:

- la certification, sur base annuelle, des activités menées par les volontaires au cours de la période écoulée;
- la distinction, sur base annuelle, des volontaires qui auront montré un dévouement ou une attitude exceptionnelle au service de la Croix-Rouge et leur communauté durant l'année écoulée;
- des autres distinctions prévues dans le Plan de mérite du volontaire;
- la priorité donnée aux candidats ayant une expérience de volontariat au sein de la Croix Rouge Haïtienne, pour les postes et les emplois ouverts au sein de la Société Nationale, en formation et compétences égales et en situation de parité, face à des candidats externes.

9. Perte de la qualité de volontaire

La qualité de volontaire se perd automatiquement après douze mois, sauf en cas de renouvellement de la cotisation. Le volontaire reçoit un rappel indiquant qu'il doit renouveler sa cotisation un mois avant la date d'expiration.

Conformément à l'article 11 des Statuts révisés de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne en date du 8 novembre 2009, les Comités Régionaux et Locaux peuvent exclure des volontaires pour raison grave.

On entend par raison grave:

- un comportement ou une moralité incompatible avec les sept (7) Principes Fondamentaux;
- l'exécution d'activités qui portent atteinte à la réputation ou aux activités de la Société Nationale.

En outre, un volontaire peut être exclu en cas:

- de comportements qui, selon l'opinion des instances responsables de la Société Nationale, contreviennent au Code de Conduite,
- des violations graves des Procédures Administratives et Procédures Comptables de la Croix-Rouge Haïtienne,

- d'insatisfaction documentée près des bénéficiaires et/ou des instances responsables de la Société Nationale.

Il est entendu que tout volontaire exclu peut faire appel au Conseil de Gouvernance qui transmet le dossier d'appel à une Commission de médiation *ad hoc*, indépendant, constitué de membres élus par l'Assemblée Générale et dont la décision a un caractère définitif et force obligatoire.

Le Conseil de Gouvernance établit un règlement disciplinaire régissant la procédure d'appel afin de garantir qu'aucun membre n'est injustement traité. A cet effet, le Conseil choisit de trois (3) à (5) membres, suivant l'importance du conflit, pour former la Commission de médiation. Si l'infraction est corroborée, ladite Commission transmet la décision rendue en dernier ressort à l'instance hiérarchique pour les suites nécessaires.

10. Cas de volontaires qui acquièrent le statut d'employés

Lorsqu'un volontaire est engagé par la Société Nationale en tant qu'employé selon les procédures de sélection et d'embauche tel que stipulé Procédures Administratives en vigueur, il ne perd pas son statut de volontaire. Pourtant les politiques et procédures établies par le Département des Ressources Humaines prévalent alors sur les présentes «Dispositions relatives au volontaire et au volontariat» et en particulier sur les dispositions de l'article 6.

11. Cas de volontaires engagés pour un travail provisoire

Lorsqu'un volontaire est engagé par la Société Nationale ou par un partenaire du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge pour un travail provisoire⁴ par le biais d'un Contrat de Services, il ne perd pas sa qualité de volontaire. Pendant la durée du Contrat de Services provisoires le volontaire assume le statut de travailleur indépendant et il est encadré selon les stipulations contenues dans ledit contrat.

Dans le cas de Contrat de Services stipulé entre la Croix-Rouge Haïtienne et un de ses volontaires, les Procédures Administratives, les Procédures Comptables et les politiques et procédures établies par le Département des Ressources Humaines prévalent sur les présentes «Dispositions relatives au volontaire et au volontariat» et en particulier sur les dispositions de l'article 6.

12. Cas d'employés / volontaires

Un employé du Mouvement de la Croix-Rouge, incluant les employés de la Croix-Rouge Haïtienne, peut être volontaire.

L'employé/volontaire de la Croix-Rouge Haïtienne peut être impliqué dans des activités en dehors de ses devoirs ou responsabilités contractuelles au sein de la Société Nationale.

⁴Art. 2, 3ème alinéa Code du Travail de la République d'Haïti: «Le travail a un caractère provisoire lorsque la prestation de services est accidentelle, n'étant point liée à la vie de l'entreprise ou devant prendre fin avec les circonstances qui l'ont rendue nécessaire. Ce travail s'exerce librement dans le cadre de la Constitution et de la Loi».

Annexe 2



CODE DE CONDUITE DU VOLONTAIRE

CROIX-ROUGE HAÏTIENNE

BROUILLON DEFINITIF 21 MAI 2012

PRÉAMBULE

La Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne est une organisation humanitaire qui s'acquitte de sa mission générale et remplit ses fonctions en respectant en tout temps les sept Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Conventions de Genève.

La Croix-Rouge Haïtienne s'engage à veiller à ce que toutes les Organisations, Entreprises et toutes les personnes avec qui elle travaille adhèrent à des valeurs conformes aux siennes – cela s'applique en particulier aux personnes avec lesquelles la Croix-Rouge a des relations étroites mais indirectes, comme le personnel des organisations partenaires agissant en coopération étroite avec la Croix-Rouge, les gardes travaillant pour une entreprise de sécurité ou les employés d'une société de construction à laquelle la Croix-Rouge aurait fait appel, etc.

La Croix-Rouge attend de tous ses membres, de ses employés et de ses volontaires, qu'ils servent et défendent partout les personnes vulnérables et agissent conformément aux Principes Fondamentaux et au présent Code de conduite.

Avant d'agir, le personnel doit se poser les questions suivantes :

- Cette action est-elle en accord avec les Principes Fondamentaux?
- Est-elle conforme au présent Code de Conduite, aux Statuts et aux Règlements intérieurs de la Croix-Rouge Haïtienne?
- Est-elle conforme à toutes les politiques, procédures, consignes et lignes directrices obligatoires?
- Est-elle légale au regard du droit?
- Aura-t-elle une incidence positive sur la réputation de la Croix-Rouge et sur la mienne? et suis-je sûr qu'elle ne leur nuira pas ?
- Ai-je un autre choix qui me permettrait de répondre oui à chacune de ces questions?

En cas de doute sur la conformité d'une initiative au présent Code de Conduite ou sur ses implications éthiques, avant d'agir, les volontaires consultent le Secrétaire du Comité Local ou du Comité Régional d'appartenance qui, le cas échéant se réfère au Coordinateur du Comité Local ou au Président du Comité Régional.

1. But

Le but de ce Code de Conduite est d'énoncer les principes, les valeurs qui dirigent l'action de la Croix-Rouge Haïtienne et les règles que tous les volontaires doivent respecter, afin de s'assurer que leurs activités (ou leur action) se déroulent d'une manière éthique, intègre et responsable, selon les Principes Fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Ce document doit être signé, observé et respecté par tout volontaire collaborant avec la Croix-Rouge.

2. Portée et application

Le présent Code de Conduite s'applique à tout volontaire prêtant service à la Croix-Rouge Haïtienne. Un volontaire^{††} de la Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne est une personne qui :

^{††} Les Statuts révisés de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne en date du 8 novembre 2009, en son article intitulé « Membres actifs ou volontaires » ne fait aucune distinction et considère comme équivalent au regard des Statuts les membres actifs et volontaires. Par souci de clarté, mais sans contredire les termes des Statuts de la Société Nationale, c'est le terme Volontaire qui est préféré dans ce document.

- a adhéré aux Statuts constitutifs de la Société Nationale de la Croix-Rouge Haïtienne
- s'est acquitté d'une cotisation annuelle à la Croix-Rouge Haïtienne
- mène des activités bénévoles et régulières au sein de la Croix-Rouge, de manière solidaire pour le service de sa communauté

Le présent Code fait automatiquement partie intégrante de tous les accords de volontariat de la Croix-Rouge Haïtienne.

Les infractions au présent Code sont passibles de mesures disciplinaires conformément aux Règlements intérieurs, Titre II, des membres, Section sur pertes de la qualité de membre et du régime disciplinaire. En cas d'utilisation abusive et non autorisée des biens de la Croix-Rouge Haïtienne, avenant que ces biens aient été endommagés, la Croix-Rouge Haïtienne se réserve le droit de réclamer aux contrevenants le remboursement des dépenses qu'ils lui auront fait encourir par leur infraction au Code. Il est en de même en cas de sévices sur d'autre partie qui occasionnent le paiement d'indemnités et dédommagement de l'autre partie.

Les obligations relatives à la protection de l'information et la confidentialité ne s'éteignent pas à la cessation des relations avec la Croix-Rouge.

La Croix-Rouge prend les mesures nécessaires et opportunes pour mettre fin à ses relations avec tout volontaire dont les actions seraient considérées comme des infractions graves au présent Code.

3. Mise en œuvre du Code de Conduite

Responsabilité du Volontaire:

Le personnel s'assure avoir bien lu et compris le Code de Conduite. Il a aussi le devoir d'informer les bénéficiaires de son service, de la procédure à suivre pour signaler toute faute ou manquement au traitement qu'ils sont en droit d'attendre et de la personne à laquelle ils doivent s'adresser pour ce faire.

Le Volontaire a le devoir de signaler à la personne appropriée (voir la rubrique À qui s'adresser) toute infraction au présent Code. Tous les signalements et les préoccupations soulevées sont examinés de façon adéquate et traités avec discrétion. L'organisation prendra toutes les mesures nécessaires contre toute forme de représailles à l'égard de volontaires signalant d'éventuelles infractions au présent Code.

Responsabilité de la Direction:

Les cadres doivent donner l'exemple et créer une culture du respect des règles dans les domaines qui sont de leur ressort. Ils informent le Département des Ressources Humaines ou la Direction de Développement des Branches et du Volontariat, selon le cas, de tous les cas d'infraction au présent Code qui leur sont signalés ou qui suscitent des préoccupations.

Les relations entre la direction et le personnel seront marquées par le respect et la compréhension mutuels, ce qui suppose un dialogue continu. Les cadres se rendent disponibles pour les volontaires qui souhaitent leur faire part en confiance de leurs préoccupations et ils répondent à ces demandes avec sensibilité et impartialité. Ils sont également tenus de la confidentialité des préoccupations de leurs collaborateurs.

Il incombe aux cadres d'attirer l'attention des organisations et des personnes auxquelles la Croix-Rouge fait appel sur les valeurs de la Croix-Rouge et la conduite spécifique que celle-ci juge inacceptable et incompatible avec ces dernières. Ils ont pour responsabilité de prendre les mesures opportunes si les actes d'une organisation ou d'une personne avec qui la Croix-Rouge a des relations peuvent être considérés comme des infractions graves au présent Code. Dans la mesure du possible, les accords devraient

comprendre des clauses relatives au remplacement des personnes concernées ou à la résiliation – les cadres sont invités à demander conseil au Conseiller juridique à ce sujet.

Responsabilité institutionnelle:

Il incombe aux Responsables de la Croix-Rouge Haïtienne (Direction, etc.) de mettre en place des mécanismes efficaces pour s'assurer que les règles de conduite les plus rigoureuses soient observées à la fois dans le service offert aux plus vulnérables et dans les relations de travail, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Croix-Rouge Haïtienne.

4. Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge

Humanité

Né du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Il tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Il favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Impartialité

Il ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes.

Neutralité

Afin de garder la confiance de tous, le Mouvement s'abstient de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique.

Indépendance

Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement.

Volontariat

Il est un mouvement de secours volontaire et désintéressé.

Unité

Il ne peut y avoir qu'une seule Société de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans un même pays. Elle doit être ouverte à tous et étendre son action humanitaire au territoire entier.

Universalité

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au sein duquel toutes les Sociétés ont des droits égaux et le devoir de s'entraider, est universel.

5. Règles de conduite

Tous les Volontaires :

1. Respectent les Principes fondamentaux du Mouvement, s'efforcent de les faire appliquer et les promeuvent dans leur vie quotidienne.

Règlements de la Croix-Rouge et lois applicables

2. Se conforment aux Statuts, Règlements intérieurs et à toutes les règles, politiques et procédures obligatoires régissant le fonctionnement de l'Institution, ainsi qu'aux dispositions de leur engagement et à leurs conditions de service.

3. Se soumettent aux lois du pays. En cas d'infraction à une loi applicable, la Croix-Rouge peut ne pas apporter assistance juridique au contrevenant.

Respect des personnes

4. Respectent toutes les personnes sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, le genre, les croyances religieuses, la classe, les opinions politiques ou les orientations sexuelles, et agissent en tous temps conformément aux Principes fondamentaux et aux valeurs humanitaires et organisationnelles définies par la Croix-Rouge. Ceux-ci sont le respect de la diversité, des cultures, des structures et des coutumes des populations, la solidarité avec la population, l'intégrité et la responsabilité, ainsi que la compréhension mutuelle et la non-discrimination, qui sont des éléments essentiels au maintien de la dignité humaine.

5. Tiennent compte de la sensibilité des personnes et évitent tout comportement déplacé dans le contexte donné. Utilisent toujours les vêtements, les expressions et comportements respectueux et adéquats à l'activité et le contexte où elle a lieu.

6. Veillent à ce que le portrait des individus et la description de leur situation donnent une idée équitable de leurs capacités et de leur vulnérabilité. Tout doit être mis en œuvre pour expliquer comment les photos et récits seront utilisés et pour obtenir des intéressés l'autorisation de se servir de leurs photos et de leur histoire.

7. S'abstiennent de tout acte qui pourrait être considéré comme du harcèlement (des paroles, gestes ou actes qui offensent ou humilient autrui ou qui peuvent être perçus comme tel), un abus, de la discrimination ou de l'exploitation. Cela s'applique à toutes les personnes, quel que soit leur âge, en particulier aux enfants et aux personnes exposées à la stigmatisation (par exemple celles qui vivent avec le VIH, les patients et anciens patients du choléra, etc.).

Indépendance

8. S'acquittent de leurs fonctions et agissent en ayant exclusivement en vue les intérêts de la Croix-Rouge.

9. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucune source extérieure à la Croix-Rouge Haïtienne. Si la Société Nationale ainsi l'exprime, les volontaires peuvent être affectés à prêter leur activité bénévole auprès des partenaires du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

10. Respectent les emblèmes du Mouvement (Croix-Rouge, Croissant-Rouge et Cristal Rouge), ne les utilisant que conformément aux règles applicables (énoncées dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, le Règlement sur l'usage de l'emblème de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge par les Sociétés nationales et toutes les autres politiques, procédures, consignes et lignes directrices obligatoires), d'empêcher qu'ils soient utilisés à mauvais escient et signalent tout abus.

Intégrité

11. Auront toujours un comportement exemplaire au sein de leur communauté. Comme volontaires de la Croix-Rouge, le comportement doit montrer toujours les valeurs de la Croix-Rouge.

12. Remplissent toutes leurs charges officielles avec intégrité, en se gardant de toute malhonnêteté ou corruption, notamment en refusant de céder à tout favoritisme ou népotisme, à tout copinage ou corruption active. Ceci voudra dire le traitement injuste d'une personne ou d'un groupe par préjugé, l'octroi de faveurs, d'avantages ou d'un soutien à des amis et des proches et l'acceptation, l'offre ou la prise en compte d'un avantage personnel indu.

13. Sans autorisation, ils n'acceptent d'aucune source extérieure (qu'il s'agisse de Sociétés nationales sœurs, de gouvernements, de sociétés commerciales ou d'autres entités) des honneurs, décorations, cadeaux, rémunérations, faveurs ou avantages économiques allant au-delà du «cadeau symbolique».

Les cadeaux symboliques s'entendent par exemple de stylos bon marché, d'agendas, de breloques, etc.

Tout cadeau qui sort du cadre du « cadeau symbolique » doit être signalé à son supérieur hiérarchique ou à la Direction et soumis à autorisation avant d'être accepté.

14. Ne profitent pas indûment et ne laissent pas non plus une tierce partie profiter indûment (directement ou indirectement) de l'association avec une entreprise en affaires avec la Croix-Rouge ou prête à conclure une transaction avec elle (ni de l'association avec la direction ou de la détention d'un intérêt financier). Tout conflit d'intérêts potentiel (tel que des liens familiaux ou la détention d'actions) avec un fournisseur, un prestataire de services ou un associé d'affaires doit être signalé.

15. Ne travestissent pas intentionnellement la vérité concernant leurs fonctions, tâches ou activités officielles ou leur titre dans leurs rapports avec quelque entité ou personne que ce soit.

16. Ne font rien qui puisse nuire à la réputation de la Croix-Rouge.

Neutralité

17. S'abstiennent d'exprimer publiquement des opinions sur des événements liés à des affaires politiques ou de se lancer dans des activités politiques qui puissent porter atteinte à l'impartialité, à la neutralité ou à l'indépendance de la Croix-Rouge (soutien public d'un parti politique, par exemple).

18. N'acceptent ni n'exercent de fonctions publiques, hors de leur emploi, ni d'activités qui puissent être considérées comme incompatibles avec leur impartialité, leur neutralité ou leur indépendance ou y porter atteinte ou qui puissent entraîner un conflit d'intérêts, sans l'accord préalable du Secrétaire général.

19. Portent des vêtements adaptés à leurs fonctions, en veillant à ne pas donner l'impression d'avoir un statut militaire ou des liens avec la police ou une bande armée.

Exploitation et abus sexuels

20. S'abstiennent de commettre tout acte d'exploitation, d'abus ou de violence sexuels. Cette interdiction vaut pour toutes les formes d'abus sexuel ou d'exploitation sexuelle et les oblige à signaler les craintes ou les soupçons qu'ils auraient à propos d'une violation quelconque de cette règle par un(e) collègue (qu'il s'agisse d'un autre membre de la Croix-Rouge ou d'un individu travaillant pour une organisation partenaire).

21. S'abstiennent de toute activité sexuelle avec des personnes (adultes ou enfants) qui attendent ou reçoivent de la Croix-Rouge protection ou assistance, ou avec des personnes de moins de 18 ans, quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement dans la législation locale (une erreur sur l'âge de l'enfant n'est pas une excuse). L'activité sexuelle s'entend de toutes les formes d'activité et d'abus de nature sexuelle, avec ou sans contact physique, que l'autre partie ait conscience ou non de cet abus.

22. N'offrent pas d'argent, d'emploi, de biens ou de services en échange de relations sexuelles, de faveurs sexuelles et d'autres comportements humiliants, dégradants ou exploitants. L'utilisation de professionnel(le)s du sexe est strictement interdite.

23. S'abstiennent de produire, d'acheter, de distribuer ou d'utiliser du matériel pornographique dans les bureaux de la Croix-Rouge ou sur l'équipement de la Croix-Rouge, y compris de se connecter à des sites web pornographiques ou des babillards ou d'envoyer des courriels au contenu pornographique.

Engagement et participation

24. Maintiennent un engagement actif et responsable pour arriver aux objectifs de la Croix-Rouge Haïtienne, en travaillent avec diligence et efficacité en l'exercice de ses fonctions, ou dans le cadre des leurs activités. Pour cela, ils s'efforcent à avoir toujours l'information et la formation nécessaires pour le correct développement de leurs tâches. La Croix-Rouge s'engage à donner aux volontaires la formation requise pour le développement de leurs tâches.

25. S'efforcent de parvenir, dans leur travail, au meilleur niveau de qualité possible et de refuser toute tâche ou rôle qui ne serait pas conforme aux Principes Fondamentaux.

26. Travaillent en équipe. Ils démontrent leur honnêteté, leur coopération et sa flexibilité dans tout travail d'équipe. On respecte tous les membres de l'équipe, apport un support aux autres membres et est ouvert à tout commentaire de façon à corriger les faiblesses tout en se rappelant que ces suggestions iront dans l'intérêt du group à améliorer la performance individuelle aussi bien que celle de l'Institution.

27. Le personnel s'engage à observer une attitude positive et professionnelle en toute occasion.

28. Les volontaires s'engagent de suivre la formation qui lui permettra ensuite de réaliser l'activité pour laquelle il s'est engagé auprès de la Croix-Rouge. La Croix-Rouge doit mettre cette formation à disposition du volontaire à tous les niveaux sur tout le territoire.

29. Les volontaires s'engagent à participer tant dans les activités de la Croix-Rouge que dans la vie associative et institutionnelle et les organes de gouvernance de l'Institution. Pour cela, la Croix-Rouge Haïtienne respecte une politique établissant les possibilités d'augmenter la connaissance et le respect, par les volontaires, des principes, valeur et fonctionnement de l'Institution.

30. Se rendent disponibles non seulement dans le temps que la personne peut apporter pour accomplissement de son action mais aussi dans les situations d'urgence, suivant leurs compétences et aptitudes et conformément à la politique de volontariat de la Croix Rouge Haïtienne.

Visibilité et image

- 31.** Disposent de moyen d'identification à la Croix-Rouge fournis par l'Institution. Tout équipement et matériel mis à disposition des volontaires pendant le déroulement des activités, reste la propriété de la Croix-Rouge.
- 32.** Utilisent les moyens d'identification uniquement quand ils représentent la Croix-Rouge, jamais en dehors de leurs tâches au nom de l'Institution. Ils ne font aucun usage abusif des moyens d'identification de la Croix-Rouge qui peut atteindre l'image de l'Institution et de l'emblème.
- 33.** Communiquent avec transparence et véracité, toujours en respectant la confidentialité.

Protection de l'information

- 34.** Maintiennent toujours un niveau de confidentialité des plus exemplaires. Tout le personnel fait preuve de la plus grande discrétion dans toutes les questions relatives à leurs activités officielles et manient toutes les informations confidentielles et délicates avec la plus grande prudence.
- 35.** Ne communiquent pas d'informations sensibles sur des individus que sert la Croix-Rouge, surtout là où ces individus courent des risques si leur identité est révélée. Toutes les données sont manient avec discrétion et avec la confidentialité précisée.
- 36.** Protègent la confidentialité des informations internes de la Croix-Rouge et ne communiquent à personne une correspondance interne ou une information dont ils ont eu connaissance du fait de leur position officielle mais qui n'a pas été rendue publique, si ce n'est dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Une telle attitude est également requise mais lorsque le volontaire ou l'employé termine son activité ou contrat avec la Croix-Rouge Haïtienne.
- 37.** Les volontaires s'abstiennent en tout temps d'utiliser des informations internes de la Croix-Rouge à leur avantage et/ou profit personnel.
- 38.** Lorsqu'ils sont invités par une autorité légale à témoigner ou à livrer des informations qui sont en leur possession du fait de leur position officielle, en informent immédiatement la Direction de la Société Nationale et suivent ses instructions.
- 39.** Ne publient rien (écrits, photographies, films vidéo, etc.) qu'ils aient produit dans le cadre de leurs attributions et fonctions à la Croix-Rouge ou en rapport avec elles, sans l'approbation préalable du Directeur Exécutif, et sans l'approbation des personnes qui apparaissent dans les images.
- 40.** Gardent la confidentialité même à la fin de l'engagement avec la Croix-Rouge.

Sécurité

- 41.** Observent les consignes de sécurité minimales applicables dans chaque contexte, ainsi que toute autre procédure ou instruction relative à la sécurité qui pourrait être rendue publique, et les mesures de sécurité et de santé adoptées par la Croix-Rouge Haïtienne. La Croix-Rouge veillera sur la sécurité des activités et de son personnel et volontaires affectés à ces activités.
- 42.** Observent les règles locales de la circulation et le Code National de la Route à tout moment, y compris les lois sur la conduite et l'absorption de boissons. Il leur est en particulier interdit de conduire des véhicules de la Croix-Rouge sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes.

43. Ne détiennent ni ne consomment à aucun moment de drogues ou boisson alcoolisée pendant qu'ils prêtent service pour la Croix-Rouge.

44. Veillent à ce qu'aucune arme à feu ou munition d'aucune sorte ne soit transportée, apportée ou conservée dans les véhicules, les bureaux ou les locaux de la Croix-Rouge.

Biens de la Croix-Rouge

45. Font une utilisation rationnelle et efficace des ressources matérielles et financières de la Croix-Rouge. Ils administrent les fonds et les fournitures qui leur sont confiés avec le plus grand soin et sont comptables de leur utilisation. Il est interdit au personnel de voler, de détourner des fonds ou des biens de la Croix-Rouge ou d'en faire un emploi abusif.

46. N'engagent pas la Croix-Rouge financièrement à moins d'y être officiellement autorisés.

47. A la fin de leur service à la Croix-Rouge Haïtienne rendent tous les biens qui leur ont été remis par elle, y compris les cartes d'identité et insignes de la Croix-Rouge Haïtienne ou d'autres entités.

48. Rendent compte selon les procédures établies par la Croix-Rouge Haïtienne et avec de la transparence.

49. Informent dès que possibles des conflits d'intérêts qu'il pourrait y avoir lors de la préparation de contrats avec des entreprises ou des personnes avec qui l'Institution a des liens de collaboration.

50. N'utilisent pas les connaissances et les informations acquises pendant leur activité dans la Croix-Rouge pour leur propre profit et intérêt personnel.

Protection de l'environnement

51. Ont un comportement respectueux de l'environnement. La protection de l'environnement est un des points prioritaires pour le Mouvement, donc tous les volontaires doivent s'engager à cette tâche. Ce comportement inclut un usage responsable de ressources et une adéquate gestion des déchets. Les volontaires, évitent des dommages sur l'environnement occasionnés par l'activité de la Croix-Rouge et essaient de l'améliorer si possible.

6. À qui s'adresser

Toutes les infractions de ce Code de Conduite doivent être signalées au Comité Local ou Régional d'appartenance. Le Comité Local doit s'adresser, en cas de doute, à son Comité Régional. Les Comités Régionaux doivent s'adresser à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat.

Si le volontaire n'obtient pas une réponse satisfaisante, peut s'adresser par écrit à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat.

ADHÉSION

Je soussigné(e) _____, confirme avoir lu et compris le présent Code de conduite et m'engage à en respecter les dispositions.

Signature

Lieu et date:

Annexe 3



**PLAN
DE RECONNAISSANCE DE MERITE
DES VOLONTAIRES**

CROIX-ROUGE HAÏTIENNE

BROUILLON DEFINITIF 21 MAI 2012

1. Introduction:

Le bénévolat est une attitude personnelle fondée sur la solidarité et le libre choix. La personne qui fait le choix de donner de son temps et de mettre à disposition de la communauté ses connaissances et capacités fait un geste de générosité et enrichit par son comportement la société.

Le volontariat, en tant qu'acte de citoyens intéressés par un même objectif, par l'amélioration de leur communauté ou par l'aide aux personnes vulnérables, est un phénomène social de mobilisation en faveur des valeurs humanitaires, en même temps qu'une preuve de solidarité. Mis en place et/ou encadré par des organisations, le volontariat donne une valeur à la société et donne aux citoyens qui s'y engagent un entourage favorable à leur développement.

Le volontariat valorise:

- l'Institution d'appartenance, parce que les volontaires constituent la force d'un tel mouvement, et c'est grâce aux volontaires que l'Institution peut travailler pour les personnes vulnérables;
- la personne qui réalise l'activité bénévole, parce qu'elle reçoit la satisfaction d'avoir aidé sa communauté et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des plus vulnérables;
- la société, puisque le volontariat étant un acte de solidarité favorise la création de liens sociaux.

Par conséquent l'activité bénévole comporte en elle-même une reconnaissance pour le volontaire. Toutefois, la reconnaissance publique des volontaires demeure importante car elle incite les volontaires à s'engager d'avantage dans l'action humanitaire. De plus, la reconnaissance montre à la société et aux Gouvernements l'importance de ces actes volontaires et désintéressés.

2. Reconnaissance de mérite:

La reconnaissance constitue d'abord une rétroaction constructive et authentique. Elle est fondée sur l'appréciation de la personne comme un être authentique qui mérite respect et qui possède des besoins ainsi qu'une valeur unique. Il s'agit en fait d'une considération de l'être humain dans sa globalité.

La reconnaissance en milieu de volontariat constitue un jugement posé sur la contribution du volontaire, tant en ce qui touche l'investissement personnel que l'engagement envers l'Institution. Elle consiste aussi à évaluer les résultats de cet engagement et à les souligner. En somme, elle s'intéresse à la contribution unique de chaque volontaire, et valorise son apport qui contribue à la réalisation des objectifs que la Croix-Rouge Haïtienne, dans l'ensemble du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, s'est donnée.

La reconnaissance s'exprime dans les rapports humains et elle se pratique sur une base quotidienne, régulière ou ponctuelle. Elle est, de préférence, personnalisée et spécifique. Elle doit être à l'image de la personne ou du groupe à qui elle s'adresse et porteuse de sens pour ceux-ci.

La reconnaissance en milieu de volontariat peut prendre diverses formes: la parole, l'écrit, l'objet ou le symbole.

Les principes qui devraient être à la base de tout processus de reconnaissance des volontaires sont:

- 1- Souligner les succès, pas les échecs,
- 2- Décerner les reconnaissances dans des actes publics et de manière ouverte,
- 3- Décerner les reconnaissances d'une façon personnalisée et honnête,
- 4- Adapter la reconnaissance au besoin ou particularité de la/les personne/s remercié/es,
- 5- Décerner la reconnaissance dans le moment précis: proche à l'activité, lors de dates importantes, d'anniversaires d'activité etc. Le choix d'une date pour un acte de reconnaissance est critique pour la motivation du volontaire,

- 6- Avoir un système clair de reconnaissance de mérite pour que les volontaires puissent comprendre la liaison entre activité et reconnaissance et les raisons par lesquelles la reconnaissance a lieu,
- 7- Reconnaître la reconnaissance: si un groupe propose quelqu'un pour une reconnaissance, reconnaître aussi cette attitude.

2.1 Types de reconnaissance:

Il existe deux types de reconnaissance:

- Reconnaissance formelle de mérite
- Reconnaissance informelle de mérite

3. Actes de reconnaissance formelle de mérite

La reconnaissance formelle de mérite est régulière et doit être octroyée selon les critères établis.

Elle peut être octroyée à l'occasion de dates signalées, comme le Jour Mondial de la Croix-Rouge le 8 mai, le Jour de la Croix-Rouge Haïtienne le 29 mai, ou le Jour Mondial du Volontariat le 5 décembre de chaque année:

- Certificat d'activité: accréditation où la Croix-Rouge Haïtienne reconnaît la participation exceptionnelle du volontaire dans une activité.
- Diplômes à la constance: octroyés par les Comités Régionaux chaque année, reconnaissant le dévouement du volontaire en faveur des plus vulnérables pendant des périodes de 5 années (diplôme de cinq années, dix années, etc.).
- Médaille à la constance: octroyée par le siège central chaque année, reconnaissant la persévérance dans le service prêté à la Croix-Rouge Haïtienne pour une période de 25 années.
- Médaille d'honneur: octroyée par le siège central d'après des propositions présentées par les Comités Locaux, les Comités Régionaux, les Directions centrales ou par les partenaires du Mouvement de la Croix-Rouge pour des volontaires qui ont apporté une contribution exceptionnelle à l'Institution avec leur dévouement en faveur des plus vulnérables. Ces entités doivent adéquatement justifier les propositions lesquelles doivent être validées par le Conseil de Gouvernance ou une commission spécifique.

Toutes ces reconnaissances de mérite peuvent être octroyées à titre posthume.

4. Actes de reconnaissance informelle de mérite

La reconnaissance informelle de mérite ne répond pas aux règles fixées et peut être accordée à n'importe quelle date ou à l'occasion de jours spéciaux.

Il y a plusieurs reconnaissances informelles possibles et sûrement les volontaires peuvent eux mêmes soumettre des propositions aux Comités d'appartenance ou à la Direction de Développement des Branches et du Volontariat.

La Direction de Développement des Branches et du Volontariat, sur recommandation des Comités Locaux, des Comités Régionaux, autres Directions et services, des partenaires du Mouvement de la Croix-Rouge, peut accorder des reconnaissances informelles à travers des actes tels que:

- Célébration de la fin d'un projet: pour reconnaître le travail bien fait des volontaires et leur implication dans le projet,
- Reconnaissance spéciale d'un/une volontaire ou groupe des volontaires: si un volontaire ou un groupe ont apporté une contribution spéciale dans un projet ou dans leur Comité, le Comité peut décerner une reconnaissance publique de cet engagement envers l'Institution,
- Célébration de jours spéciaux: Jour Mondial de la Croix-Rouge le 8 mai, le Jour de la Croix-Rouge Haïtienne le 29 mai, le Jour Mondial du Volontariat le 5 décembre de chaque année,
- Des journées récréatives pour les volontaires,
- Des petits cadeaux d'une valeur symbolique.

Mais il est estimé que les reconnaissances informelles plus importantes sont le remerciement, les mots pour encourager les volontaires, les sourires et la collaboration.